

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE HENRI RACINE

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

- **Les cours ont lieu de 8 H 35 à 11 h 35 et de 13 H 35 à 16 H 35.**
L'accueil et la surveillance sont assurés dix minutes avant le début des cours.
Les grilles seront fermées à 8 H 35 et 13 H 35 et durant le temps scolaire.
L'étude surveillée se termine à 18 H.
- Les horaires s'imposent à tous et doivent être respectés. Tout retard sera signalé à la famille et sanctionné en cas de récidive.
- A 11h35, les enfants qui bénéficient de l'APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) restent jusqu'à 12h05 sous la responsabilité de leur enseignant, ceux qui sont inscrits à la cantine sont remis au personnel chargé du périscolaire.
Tous les autres enfants sont raccompagnés à la porte d'entrée. Ils ne sont alors plus sous la responsabilité des enseignants, et peuvent attendre à l'extérieur de l'école.
A 16h35, les enfants qui restent à l'étude sont confiés au personnel chargé de ce service, les autres enfants sont raccompagnés à la grille dans les mêmes conditions qu'à 11h35.
- Les parents ou les membres de leur famille doivent attendre les enfants à la sortie de l'école et ne pas pénétrer dans la cour sans y être autorisés.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

- Toute absence doit être justifiée. Les parents sont tenus de faire connaître par écrit le motif de l'absence. **Les familles doivent impérativement prévenir le jour même.**
- A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à Madame la Directrice Académique, les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au **moins quatre demi-journées dans un mois.**
- Le sport étant obligatoire, seul un certificat médical pourra en dispenser l'élève.
- Pour participer à toutes les activités facultatives (sorties dépassant le temps scolaire, sorties scolaires avec nuitées ...), **l'assurance scolaire, responsabilité civile et individuelle accident, est obligatoire.**
- Toute absence exceptionnelle d'un élève à la cantine ou à l'étude devra être signalée par écrit.

VIE SCOLAIRE

- Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Une tenue correcte et un comportement poli sont demandés.
- Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole irrespectueux.
- Dès la première semaine, les livres remis aux élèves devront être couverts. Ils seront restitués en l'état en fin d'année.
- Pour les leçons d'éducation physique, les enfants doivent porter des vêtements et chaussures adaptés.
- Les manquements au règlement donnent lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles : réprimande, punition à caractère éducatif, privation partielle de la récréation.
- Les parents sont priés de veiller à l'état et au renouvellement des fournitures scolaires. Il est préférable d'équiper l'enfant avec du matériel simple afin d'éviter toute convoitise ou vol.

SECURITE ET MISE EN SURETE

- En cas d'alerte due à un risque impliquant le confinement des enfants (Plan Particulier de Mise en Sûreté), les parents ne doivent pas venir chercher leur enfant à l'école mais écouter les radios pour informations (en FM France Info 105;5, Radio France Melun 92;3, 92;7, 103;3 ou en GO France Inter 1852 m).
- Dans tous les locaux (préau, escaliers, couloirs...), les déplacements se font toujours en marchant.
- Dans la récréation, sont autorisés balles et ballons uniquement en mousse molle.
- Tout jeu dangereux ou brutal est interdit.
- Il est interdit de jouer dans les toilettes.
- Dès que retentit la sonnerie, les élèves arrêtent leurs jeux, se rangent calmement par deux à l'emplacement de leur classe.
- Les objets de valeur (bijoux, argent ...) les d'objets dangereux (couteau, cutter, briquet, pistolet à billes...), les téléphones portables, les cartes, les jouets sont interdits dans l'école.
- Tout incident en milieu scolaire, quelque soit sa gravité (vol, racket, violence aux biens ou aux personnes...) sera signalé par l'école aux autorités compétentes.

SANTE

- Les médicaments sont formellement proscrits à l'école. Seuls, les enfants atteints de maladies chroniques (asthme, diabète, ...) pourront bénéficier de l'administration de médicaments dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).
- Le risque de développement des poux est important et demande une vigilance des parents tout au long de l'année.
- Les familles doivent impérativement avertir le directeur ou l'enseignant en cas de maladie contagieuse (impétigo, varicelle, rougeole, oreillons, rubéole, gale, méningite...). Un certificat médical est obligatoire au retour d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction.
- En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement, doit immédiatement prévenir le maître de service ; au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.
- En cas d'accident ou de malaise grave, les parents seront immédiatement informés. Il est indispensable que les familles renseignent et réactualisent les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées. Le rapport d'accident peut être transmis aux familles, sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause des tiers.
- Les enfants devant s'absenter pendant les heures de classe, ne pourront quitter l'école que s'ils sont accompagnés par un adulte et préalablement autorisés par le directeur. (orthophonie, suivi extérieur, ...)

HYGIENE ALIMENTAIRE

- Les collations de **10 H et de 15 h** aboutissent à un déséquilibre alimentaire (circulaire ministérielle), il est donc recommandé de ne plus fournir de goûter à votre enfant (gâteaux, friandises, boissons sucrées à proscrire). Si un enfant ne peut se nourrir dès son réveil, il pourra apporter une collation qu'il prendra entre 8 H 25 et 8 H 35 à l'école.
- La consommation des boissons énergisantes est interdite.
- Lors des goûters faits exceptionnellement dans les classes (anniversaire d'un élève) ou lors d'une autre manifestation au sein de l'école, seules les pâtisseries sèches sont autorisées (pas de crème à base d'œuf, crème fraîche...).

AUTORITE PARENTALE

- Lors de l'admission ou à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés de fournir la copie d'un extrait de jugement ou décision de justice fixant l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.
- En aucun cas, un droit de visite ne peut s'exercer à l'intérieur des locaux scolaires.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

- L'enseignant reçoit les parents qui le désirent sur simple demande écrite, par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou de la boîte mail de l'école : ce.0770188l@ac-creteil.fr
- Le directeur reçoit sur rendez-vous.

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

- Il est souhaitable que les vêtements soient marqués au nom et prénom de l'enfant afin d'en faciliter la recherche en cas de perte. Les vêtements retrouvés sont entreposés dans le hall près du bureau de direction. A la fin de l'année, les vêtements non réclamés seront donnés à des œuvres.

Règlement intérieur de l'école adopté par le Conseil d'Ecole du 5 novembre 2013

Lu et pris connaissance, le